

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 60004

Numéro SIREN : 410 517 767

Nom ou dénomination : A2 MAC 1

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 3147

A2 MAC 1

Société à responsabilité limitée au capital de 23.870,25 euros

Siège social : 25 Chaussée de Hary, Hary, France

410 517 767 R.C.S. Saint-Quentin

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre,

la société **Hary Participations**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 quai Alphonse le Gallo, Immeuble Well West, 92100 Boulogne-Billancourt, France, immatriculée sous le numéro unique d'identification 833 574 445 R.C.S. Nanterre, représentée par son président Monsieur Frank Bunte, détenant l'ensemble des parts sociales de la Société (l'« **Associé Unique** »), après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société, et
- le projet de nouveaux statuts de la Société,

a pris les décisions ci-après, conformément à l'ordre du jour suivant :

1. Refonte des statuts de la Société ; et
2. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société incluant en particulier la modification des dispositions des statuts de la Société relatives à la gérance (et notamment suppression des décisions requérant l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés).

L'Associé Unique décide d'adopter, article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis dans leur ensemble le projet des nouveaux statuts de la Société et décide que ces nouveaux statuts de la Société prendront effet à l'issue de l'ensemble des opérations devant intervenir ce jour sur le capital de la Société.

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à **Paul Hastings (Europe) LLP**, 32, rue de Monceau - 75008 Paris et à Intuitu Formalité, 79 avenue Ledru Rollin, 75012 Paris, France, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de Le Mans ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R.123-102 du Code de commerce.

L'Associé Unique adopte cette décision.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

999D309BF560462...

Hary Participations

Représentée par son président
Monsieur Frank Bunte

Associé Unique

A2 MAC 1

Société à responsabilité limitée au capital social de 23.870,25 euros

Siège social : 25 Chaussée de Hary

02140 Hary

410 517 767 R.C.S. Saint-Quentin

(la « **Société** »)

STATUTS

DocuSigned by:
Frank Bunte
999D309BF560462...

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique le 7 novembre 2023

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Article 1. FORME

Cette société à responsabilité limitée est régie par les dispositions du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A2 MAC 1.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ou, dans l'hypothèse d'un associé unique "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le développement et la commercialisation de produits, d'applications et de logiciels informatiques ; la formation en informatique, gestion, comptabilité et ressources humaines, le conseil en stratégie informatique.
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds de même nature,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 25 Chaussée de Hary – 02140 Hary.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5. DURÉE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution, apport en nature par :

Monsieur Pierre-Yves MOULIERE de matériels informatiques et multimédias évaluées à la somme de six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes,

ci : 6.097,96 €

Lors de la constitution, apport en numéraire :

Par Monsieur Pierre-Yves MOULIERE d'une somme de six mille huit cent soixante euros et vingt centimes,

ci 6.860,20 €

Par Adélaïde MOULIERE d'une somme de sept cent soixante-deux euros et vingt-cinq centimes,

ci 762,25 €

Augmentation de capital de 10 149,84 € par la création de 666 parts nouvelles de 15,24 € chacune suite à la fusion absorption de la société « AUTODIGI » par la société « A2 MAC 1 » en date du 03/07/2006,

ci 10.149,84 €

TOT AL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL,

CI 23.870,25 €

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de vingt-trois mille huit cent soixante-dix euros et vingt-cinq centimes (23.870,25 €), divisé en mille cinq cent soixante-six (1.566) parts sociales numérotées de 1 à 1.566, entièrement libérées et attribuées comme suit:

La société « HARY PARTICIPATIONS », mille cinq cent soixante-six parts sociales, numérotées de 1 à 1.566,

ci 1.566 parts.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, dans les cas prévus par la loi, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Le capital peut également être réduit par décision de l'associé unique pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minimas fixés par la loi.

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associé unique, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9. SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales qui représentent des apports en numéraire peuvent n'être libérées que d'un cinquième de leur montant lors de la constitution de la société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales qui représentent des apports en nature doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie sauf dans le cas prévu par l'article L. 223-7 alinéa 2 du Code de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales de l'associé unique sont librement transmissibles et cessibles entre vifs, par décès et liquidation de communauté entre époux.

Dans le cas où la présente entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée se transformerait en société pluripersonnelle, les cessions ou transmissions de parts sociales seront soumises à la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Dans ce cas, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devient une société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Article 11. GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique ou les associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée individuelle, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord de l'associé unique ou des associés pour réduire ce délai.

Conformément à la loi, la gérance, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et de toute limitation prévue lors de toute décision prise par les Associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, la gérance est tenue de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le gérant est responsable individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société ou encore en cas de redressement ou de liquidation judiciaire appelés à se substituer aux précédentes procédures, le gérant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues selon le cas par la loi du 13 juillet 1967 ou par la loi du 25 janvier 1985.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport spécial sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant non associé.

L'associé unique statue sur ce rapport.

Par exception à l'alinéa qui précède, les conventions sont soumises à l'approbation

préalable de l'associé unique s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

La procédure de contrôle prévue aux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et à l'associé unique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13. DROIT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par les dispositions du Code de Commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés ou par voie électronique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, quinze jours au moins avant

la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par la personne de son choix, même non associée.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 15. INVENTAIRES COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'associé unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Article 16. APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées

les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation de ce bénéfice.

Article 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la

constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés ou un seul associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Les pouvoirs du liquidateur sont déterminés par la collectivité des associés.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.